



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18 mars 2014
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2011/0398 (COD)

7583/1/14
REV 1

CODEC 755
AVIATION 74
ENV 262

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil (**première lecture**)

- Adoption

a) de la position du Conseil

b) de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 2 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 100, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 28 mars 2012 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 19 juillet 2012 ³.

¹ doc. 18010/11.

² JO C 181 du 25/06/2012, p. 173.

³ JO C 277 du 13/09/2012, p. 110

3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 12 décembre 2012 ¹.
4. Lors de sa 3293ème session du 17 février 2014, le Conseil "Agriculture et pêche" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant le règlement susmentionné².
5. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
 - d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 5560/14 et l'exposé des motifs figurant dans le document 5560/14 ADD 1;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

¹ doc. 17488/12.

² En conformité avec la lettre du 11 février 2014, adressée par le président de la commission des transports et du tourisme du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.